

Le SNEC CFTC Picardie vous informe....

RENTREE 2019



OBLIGATIONS DE SERVICE

Les obligations relèvent des décrets 2014-940 du 20.8.2014 et 2015-475 du 27 avril 2015 avec leurs circulaires d'application 2015-057 et 2015-058 du 27 avril 2015 pour l'Enseignement Public, **avec leur transposition à l'Enseignement Privé (Décret 2015-605 du 3 juin 2015 et Circulaire 2015-112 du 15 juillet 2015).**

- Il faut faire abstraction de nombreuses mesures anciennes (majoration, minoration,...) et du cadre réglementaire qui leur était propre (notamment pour les pondérations en BTS).
- **Le cadre actuel s'organise autour d'allègements de service, de pondérations, d'indemnités de sujétion et d'Indemnités pour Missions Particulières (IMP), qui ont leurs conditions propres d'application.**



Des notions ont disparu : heures de 1^{re} Chaire en lycée général et technologique, heure de majoration pour effectifs faibles, heure de minoration pour effectif pléthorique, heure de coordination en EPS, heure de laboratoire, indemnité pour CCF en LP, ...

D'autres dispositifs ont été créés ..., se substituant ou non aux modalités antérieures.

Il est nécessaire d'être attentif à certaines règles qui s'imposent au chef d'établissement dans le cadre de sa dotation et d'autres qui relèvent des choix du chef d'établissement ... après concertation avec les enseignants (tout particulièrement pour les IMP).

1. Obligations de Service

1.1 Il convient de rappeler que **l'horaire des enseignants reste fixé dans un cadre hebdomadaire inchangé** :

» **Agrégés** : 15h (sauf EPS 17 h) ; » **Certifiés/PLP/AE/MA** : 18 h ;

» **PEPS/CE d'EPS/MA** : 20 h (dont 3 h pour l'Association Sportive).

Dans les cas où l'établissement d'affectation est dépourvu d'association sportive scolaire, ou le volume d'activité de l'association sportive scolaire, apprécié par l'autorité académique, est insuffisant, le maître d'éducation physique et sportive peut :

- soit compléter son service en participant à l'association sportive scolaire d'un autre établissement d'enseignement privé sous contrat, sous réserve de l'accord du chef de cet autre établissement ;
- soit consacrer les trois heures forfaitaires susmentionnées à l'animation, à l'organisation et au développement du sport scolaire au niveau de plusieurs établissements d'enseignement Privé du second degré sous contrat.

En outre, **les maîtres ne souhaitant pas assurer des activités dans le cadre de l'association sportive**, au titre d'une année scolaire, peuvent demander à effectuer des heures d'enseignement en lieu et place des trois heures susmentionnées.

» PE en SEGPA ou en ULIS : 21 h.

Les heures de coordination et de synthèse accomplies par les enseignants exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeurent régies par la circulaire du 19 avril 1974 précitée.

» Documentaliste : 36 h comprenant :

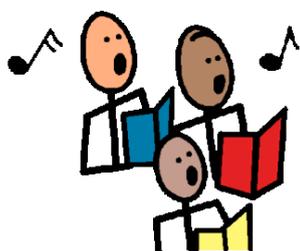
- un service d'information et de documentation de 30 heures.
- 6 h consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures.



1.2 Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.

Les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective.



Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la

dénomination du groupe d'élèves y assistant (classes, groupes, divisions).

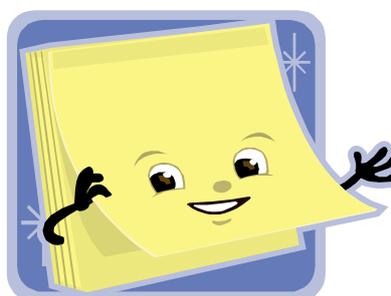
Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6e au collège ;
- chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée.

- ✓ En revanche, les heures de vie de classe n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.
- ✓ Par ailleurs, les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives font l'objet d'une rémunération spécifique.



Remarque : Il faudra continuer à faire preuve de prudence pour refuser toute tentative de dérive d'annualisation : certains chefs d'établissement souhaiteraient un temps de travail annuel de 648 heures – 18 h x 36 semaines – avec des semaines hautes et des semaines basses comme pour les salariés OGE.



a. la réglementation (article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992) n'est pas modifiée pour les PLP lors des périodes de stage :

« Lorsqu'en raison du déroulement d'un projet pluridisciplinaire à caractère professionnel auquel participent les élèves d'une division dans laquelle il enseigne, le professeur de lycée professionnel n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire en cours pour être consacrées au projet pluridisciplinaire d'une division dans laquelle ce professeur enseigne.

Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ses élèves. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division.



L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Lorsque ce décompte conduit un professeur de lycée professionnel à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il bénéficie du paiement d'heures supplémentaires effectives.

Lorsqu'un professeur de lycée professionnel n'accomplit pas, dans le cadre des périodes de formation en entreprise et des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, et sous réserve des dispositions sur le report prévues ci-dessus, son service est complété, dans la même semaine, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes ».

b. Pour les autres enseignants, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel : « ils participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place. »

1.3 Le décret rappelle les missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement, sans faire l'objet d'une rémunération supplémentaire spécifique autre que l'ISO Part fixe :

- ★ les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement,
- ★ l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation,
- ★ le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,
- ★ les relations avec les parents d'élèves,
- ★ le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;



Attention ! Des dérives sont possibles car la réglementation ne précise pas le quota de ces réunions, ni la durée globale.

D'autres missions complémentaires, sur la base du volontariat, font l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre des IMP (voir page 6).

2. Pondérations (tous les enseignants sont concernés, exception faite de l'EPS (voir point 3) :

Dans les lycées d'enseignement général ou technologique, toutes les heures effectuées dans les classes de 1^{ère} et de terminale sont pondérées à 1,1, dans la limite de 10.

Toutes les heures effectuées dans les classes de BTS sont pondérées à 1,25.

Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant.



Attention : les pondérations s'appliquent aux heures dans la limite du maxima de service qui dépend du corps (voir 1.1).

Les éventuels allègements de service d'enseignement (point 4) ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

Exemples :

a. Un Certifié exerce 19 h en BTS. La pondération s'appliquera aux 18 h réglementaires.

Il sera rémunéré pour $18 \times 1,25 + 1 \rightarrow$ soit 23,5 h. Il bénéficiera donc d'un temps complet et de 5,5 HSA.

b. Un Certifié exerce 12 h en 1^{ère} et terminale et 5 h en collège. Il sera rémunéré pour $10 \times 1,1 + 2 + 5 \rightarrow$ soit 18 h. Il bénéficiera donc d'un temps complet.

c. Un Certifié exerce 9 h en BTS, 10 h en 1^{ère} terminale et 1 h en 2^{nde} (service de 20h).

Pondération $(9 \times 1,25 + 10 \times 1,1 + 1) \times 18/20 \rightarrow$ soit 2,93 h. Il sera rémunéré pour un temps 22,93 h (20 + 2,93), soit un temps complet et 4,93 HSA.

Stagiaires lauréats du CAFEP :

Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les Certifiés et les PLP ;

- 8 à 9 heures pour les PEPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Une fois appliqués les dispositifs de pondération, un enseignant stagiaire ne doit pas avoir un service dépassant les fourchettes de quotités horaires précitées.

3. Indemnité de sujétion

- ◆ **Pour les enseignants d'EPS** ayant au moins 6 h en 1^{ère} et terminale en lycée d'enseignement général ou technologique : 400 €.
- ◆ **Pour les enseignants ayant au moins 6 h dans les classes de 1^{ère} ou terminales Bac pro** ainsi que dans les classes de CAP : 400 €.
- ◆ **Pour tous les enseignants (hors LP) assurant au moins 6 h devant un effectif supérieur à 35 élèves** : 1 250 €. L'effectif à prendre en compte est celui au 15 octobre.



Pour mémoire, la « pénalité » (majoration de service d'une heure) pour effectifs faibles est supprimée.

4. Allègement de service

Les heures d'allègement ou de décharge peuvent compléter le service pour atteindre les ORS réglementaires ou être des HSA.



4.1 Heure de décharge en cas de complément de service :

- soit pour une affectation sur 2 établissements dans 2 communes différentes,
- soit dans 3 établissements distincts.

Attention : il n'est pas tenu compte de l'annexe d'un établissement, même si celle-ci se situe dans une autre commune.

Les établissements appartenant à un même ensemble scolaire, même avec des RNE différents, sont considérés comme un unique établissement s'ils sont situés dans la même commune.

Cette décharge est de droit, sous réserve pour l'enseignant d'être affecté à l'année.

Cette décharge ne peut être attribuée à un maître qui exerce à temps complet dans un établissement et effectue uniquement des heures supplémentaires dans un autre établissement.

4.2 Heure de décharge pour l'entretien des matériels de labo (SVT et sciences Physiques) :

Dans les collèges (uniquement) : 1 h pour les enseignants exerçant au moins 8 h, en cas d'absence d'agent de laboratoire.

Dans les lycées, cette décharge, de droit si les conditions réglementaires sont réunies, ne s'applique pas. Pour les lycées, il est **possible** d'obtenir un IMP en qualité de coordonnateur de discipline.

5. Heures Supplémentaires

Sauf empêchement de santé, les enseignants peuvent se voir imposer d'effectuer deux heures supplémentaires. Au-delà, il faut leur accord.

Pour mémoire :

Les enseignants stagiaires ne peuvent effectuer des HSA supplémentaires (sauf dérogation rectorale).



Depuis le 1^{er} janvier 2019, et dans la limite de 5 000 € / an, les heures supplémentaires bénéficient d'une réduction de cotisations salariales dans la limite de 11,31 % et sont exonérées d'impôts.

6. Contrat d'enseignant

Pour conserver son contrat définitif, un enseignant doit justifier d'au moins un demi-service. Celui-ci peut être obtenu en complétant ses heures d'enseignement par des heures de décharge ou par des pondérations.



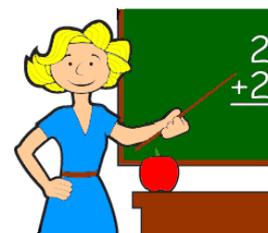
Exemple : un maître Certifié dispensant 8 h d'enseignement en sciences physiques dans un collège où il n'y a pas de personnel de laboratoire et qui, de ce fait, est chargé de l'entretien des laboratoires bénéficie d'un contrat de 9 heures.

7. Complément de service

7.1 Complément dans une autre discipline

Le complément de service est possible pour tous les maîtres dans une autre discipline que la discipline de recrutement sous réserve que :

- le complément de service soit bien accessoire par rapport au service correspondant à l'affectation principale ;
- l'enseignement dans cette autre discipline reçoive l'accord du maître et corresponde à ses compétences.



7.2 Complément de service des PLP

Un PLP peut compléter son service dans un établissement d'enseignement général.

Exemple : Un PLP lettres-anglais enseignant en lycée professionnel peut compléter son service en lettres ou en anglais en collège ou en lycée général.

Toutefois, un PLP doit assurer son enseignement principalement (c'est-à-dire plus de la moitié de l'obligation réglementaire de service) dans sa discipline et principalement dans un établissement dispensant un enseignement professionnel.

Indemnité pour Missions Particulières (IMP)

Les IMP viennent :

- se substituer aux différentes indemnités attribuées antérieurement (IFIC, ARE,..) ou décharges de service (coordination EPS, laboratoire de langues ...).

- reconnaître des missions complémentaires aux missions qui s'imposent aux enseignants. **Ces missions complémentaires s'adressent à des volontaires.**

Certaines IMP peuvent être considérées de droit, d'autres dépendent à la fois de la dotation de l'établissement et du fonctionnement de l'établissement.



- ✓ Elles doivent faire l'objet d'une consultation des enseignants par le chef d'établissement (entre février et juin pour la rentrée suivante).
- ✓ Le chef d'établissement doit tenir les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

⊙ Il y a 5 taux annuels possibles : 312,50 € ; 625 € ; 1 250 € ; 2 500 € et 3 750 €.

Le taux ne dépend pas de la catégorie de rémunération, mais de la mission.

⊙ Les maîtres Délégués Auxiliaires ayant au moins un demi-service peuvent en bénéficier.

⊙ Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre.

Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

⊙ L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

⊙ La détermination du taux afférent à une mission est directement liée à la charge effective de travail que celle-ci représente. En conséquence, le taux de l'IMP ne doit pas être proratisé en cas de temps partiel.

- Ⓜ En outre, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, au désigné pour assurer le remplacement.

Chaque année la répartition des IMP entre établissements fait l'objet d'un groupe de travail au Rectorat auquel le SNEC-CFTC participe.

L'enveloppe académique des IMP est contrainte et réduite à chaque rentrée. Elle ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins des établissements.

La circulaire liste les missions pouvant être concernées et fixe éventuellement le montant de l'IMP. Il est judicieux de se reporter aux circulaires ...

- ▶ **coordonnateur de discipline** (625 à 1 250 €)
A noter qu'en collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.
- ▶ **coordonnateur de cycle d'enseignement** (625, 1 250 ou 2 500 €) ;
- ▶ **coordonnateur de niveau d'enseignement**, prioritairement dans les classes du collège et les classes de 2nde relevant de l'éducation prioritaire (de 625 à 1 250 €) ;
- ▶ **référént culture** (625 à 1 250 €) ;
- ▶ **référént pour les ressources et usages pédagogiques numériques** (1250 à 3 750 €) ;
- ▶ **coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques** (1 250 € ; 2 500 € si l'établissement compte plus de 4 enseignants en équivalent temps plein).



La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Cet IMP est de droit, dès que les conditions sont remplies.

- ▶ **tutorat des élèves** dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels (325 à 650 €).
- ▶ **Le référént « décrochage scolaire »** (625 à 2 500 €).
- ▶ Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et aux orientations du projet d'établissement.

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement. Elles ont vocation, en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité. Le taux de 312,50 € s'applique aux missions les moins lourdes et notamment aux missions à caractère ponctuel.



Le recensement des missions particulières ne peut qu'inviter les enseignants à s'investir davantage, mais la faible dotation d'IMP risque de ne pas venir reconnaître financièrement le travail de l'enseignant.

Remarque : si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par **un allègement du service d'enseignement** de l'enseignant intéressé.

Cela peut être notamment le cas pour les fonctions de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques. L'attribution de l'allègement de service est décidée par le Recteur.

Coupon à renvoyer à :
SNEC-CFTC 52 rue Daire 80000 AMIENS



Nom Prénom

Adresse :

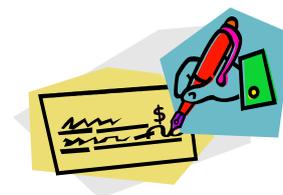
.....

☎ : ☎ :

✉ : @

Établissement :

- Souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Souhaite une réponse à la question suivante :



.....
.....

ETRE SYNDIQUE, c'est :
*** être régulièrement informé,**
*** obtenir une aide efficace en cas de besoin...**
Le SNEC CFTC Picardie est toujours à votre écoute !



SNEC-CFTC PICARDIE
52, rue Daire – 80000 AMIENS
☎ : 03.22.92.65.38. ☎ : 03.22.97.97.26.
✉: sneccftc.picardie@wanadoo.fr
Site internet : <http://www.sneccftc-picardie.fr>
Permanence du lundi au vendredi de
10h à 17h (ou sur rendez-vous)

